Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260924-DB_210_2026-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 24 septembre 2026

Délibération DB-210-2026

Objet : Désignation des référents déontologues pour les élus locaux

L'an 2026 le 24 septembre à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane BRIEND.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Nathan GUINARD.

MEMBRES PRESENTS

Stéphane BRIEND, Vincent ALLENO, Victor BONNOT, Sylvie GUIGNARD, Nathan GUINARD, Arnaud LE BRETON, Olivier CHASTEL, Thierry SIMELIERE, Marcel SERANDOUR, Hugues LESAGE, Fanny YOUNSI, Michel LE DUAULT, Jean-Marc LABBE, Cigdem AKTAS, Laurence ANDRE, Marina ANDRE, Loïc BARBOT, Abdel BELARBI, Bruno BEUZIT, Patricia BRIAND-FALLER, Violaine CATHELIER, Olivier COLLIOU, Sylvie CONAN, Mari COURTAS, Bernard CROGUENNEC, Caroline DANIEL, Stéphane FAVRAIS, Frédérick FRANCILLETTE, Pascale GALLERNE, Laurent GUEGAN, Karine GUGUEN, Hervé GUIHARD, Boris GUILLOU, Richard HAAS, Isabelle IMBERT, Christian JOLLY, Aline LE BOEDEC, Joël LE BORGNE, Isabelle LE GALL, Thibaut LE HINGRAT, Catherine LEMAITRE, Raphaël LE MEHAUTE, Sandra LE MEUR, Laurence MAHE, Carine MEROT, Olivier MEROT, Jean Charles MINIER, Nicole OGER, Stéphane OLLIVIER, Catherine PERICHON, Marc PICQUETTE, Philippe PIERRE, Emma POEDRAS, Pascal PRIDO, Christian RANNO, Alain RAULT, Guillaume REBILLARD, Marie-hélène REGNIER, Pascale RIMAURO, Robert ROLANDO, Thierry TARDIEU, Loïc TARDY, Valérie TRAISSAC

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Thibaut GUIGNARD pouvoir à Stéphane BRIEND, Stéphanie BILLON pouvoir à Caroline DANIEL, Michelle HAICAULT pouvoir à Olivier COLLIOU, Marie PASCO pouvoir à Thierry SIMELIERE, Michel PETRA pouvoir à Laurence MAHE, David TOLLEMER pouvoir à Olivier MEROT,

MEMBRES ABSENTS

Adil BOUKLATA, Laurent LUTSE

Nombre de conseillers en exercice : 71
Nombre de présents : 63
Nombre de votants : 69

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260924-DB_210_2026-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 24 septembre 2026

Délibération DB-210-2026

Rapporteur : Monsieur Stéphane BRIEND

Objet : Désignation des référents déontologues pour les élus locaux

EXPOSE DES MOTIFS

La charte de l'élu local a été communiquée aux conseillers communautaires par délibération 048-2026 du 23 avril 2026. Cette charte précise, conformément à l'article L. 1111-14 du CGCT, que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT* », c'est-à-dire au respect des devoirs impartis aux élus.

Le référent déontologue avait été instauré par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, l'article L. 1111-14 du CGCT évoque le «référent déontologue» et renvoie aux articles R. 1111-1 A à R. 1111-1 D du CGCT qui en définissent les missions.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.
Il est requis que le référent déontologue des élus soit désigné par délibération de l'organe délibérant du groupement de collectivités (article R. 1111-1-A du CGCT). Cette délibération doit en outre préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus (article R. 1111-1-B du CGCT). Elle précise également (article R. 1111-1-C du CGCT) les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération (vacations, remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement).

Le centre de gestion ne pouvant pas mettre à disposition des communes et EPCI adhérents un référent déontologue, il s'est rapproché de personnes qualifiées pour cette fonction, ayant accepté d'intervenir directement sur sollicitation d'un exécutif local, et ce au tarif de 80 € par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 (pris en application du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local).

Il vous est proposé de recourir aux référents déontologues identifiés par l'antenne costarmoricaine de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF22), intervenant directement sur sollicitation des élus.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260924-DB_210_2026-DE

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que les articles R. 1111-1- A à R. 1111-1-D ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (en son article 9) ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, en ce qu'il crée les articles R. 1111-1- A à R. 1111-1-D du CGCT ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 (pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local), notamment son article 2 qui fixe le montant de l'indemnité pouvant être versée au référent déontologue ;

VU le courrier électronique de l'AMF22 en date du 26 juin 2026 proposant des personnalités qualifiées ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le bureau statutaire saisi le 10 septembre 2026 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

DECIDE de désigner en qualité de référents déontologues des élus les personnes suivantes :

- madame Armelle BOTHOREL, maire honoraire de La Méaugon, ancienne présidente de l'AMF 22.
- monsieur Jean SIRINELLI, professeur de droit public à l'Université de Rennes.

Elles sont nommées en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, par délibération, au renouvellement de leurs missions. A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

DECIDE d'instaurer les modalités de recours au référent énoncées ci-après :

1) Saisine

Tout élu local de Saint-Brieuc Armor Agglomération peut saisir le référent déontologue de son choix parmi ceux désignés en qualité de référents déontologue des élus, nommés ci-dessus.
En cas d'empêchement ou toute autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre référent déontologue de la liste.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260924-DB_210_2026-DE

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Saint-Brieuc Armor Agglomération - Confidentiel », aux adresses électroniques suivantes :

- madame Armelle BOTHOREL : armelle.bothorel@orange.fr ;
- monsieur Jean SIRENELLI : jean.sirinelli@univ-rennes.fr.

2) Instance, examen de la demande

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité (à cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures).

3) Réponse sous forme d'avis

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Deux principes guident la production de cet avis. D'une part, le référent déontologue pour l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. D'autre part, la fonction de référent déontologue pour les élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale : dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue pour les élus locaux ne peut notamment solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de toute autre autorité élue ou désignée de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

4) Observations

Le référent déontologue est rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera versée par Saint-Brieuc Armor Agglomération directement auprès du référent-déontologue saisi. En outre, des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DIT qu'en application des articles L. 2121-25, L.2131-1, L. 5211-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également transmise au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mise à la disposition du public sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

DIT que le Président ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

PREND ACTE des modalités d'examen de la saisine et de délivrance du conseil, à savoir que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité (à cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures) ; que le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande,

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260924-DB_210_2026-DE

par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné ; et que les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

DECIDE que le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ; cette indemnité sera versée par Saint-Brieuc Armor Agglomération directement auprès du référent-déontologue saisi (des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale).

PREND ACTE que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus s'articulent autour de deux principes :
- d'une part, le référent déontologue pour l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;
- d'autre part, la fonction de référent déontologue pour les élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale (dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue pour les élus locaux ne peut notamment solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de toute autre autorité élue ou désignée de Saint-Brieuc Armor Agglomération).

DIT qu'en application des articles L. 2121-25, L.2131-1, L. 5211-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également transmise au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mise à la disposition du public sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

DIT que le Président ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Présents : 63	Pouvoirs : 6	Total : 69	Exprimés : 69
Voix Pour : 69	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc,
le 24 septembre 2026

Le secrétaire de séance

Nathan GUINARD

Président,

Stéphane BRIEND